# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

THE CONTRACTOR OF THE CONTRACT		<u></u>
1 7 7 7 1000		170 O 17
I S Marc 1000		N° U/16
= 13  VIAIS 1777		17 /70
10 1:10010 1>>>		-, ;
		: ``
	41 9,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	<u>.</u>
	: 41 umeannue	:
	TI HIIIC AIIIIIC	•
		•

# SOMMAIRE

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# Premier Ministère

**Actes Divers** 

14 février 1999

Décret n° 99 - 09 portant nomination d'un chef de service au Secrétariat Général du Gouvernement.

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

10 février 1999 Décret n° 07 - 99 portant l'a

Décret n° 07 - 99 portant l'adhésion de la République Islamique de

	Mauritanie à la convention de 1979 sur la recherche et le sauv maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.	vetage 207
10 février 1999	Décret n° 08 - 99 portant l'adhésion de la République Islamique de	
	Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internat	ionale
	de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pol	
	par les hydrocarbures (CLC PROT 92) signé à Londres le 27 nove	
	1992.	207
10 février 1999	Décret n° 09 - 99 portant l'adhésion de la République Islamique de	
	Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internatio	nale
	de 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation	pour
	les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures (FUND PRO	TC
	92) signé à Londres le 27 novembre 1992.	207
Actes Divers		
28 février 1999	Décret n° 99 - 024 portant nomination de deux ambassadeurs.	207
	Ministère de la Justice	
Actes Divers		
15 février 1999	Décret n° 010 - 99 portant recrutement par voie professionnelle de	
	avocats et d'un greffier en chef dans le corps de la magistrature.	208
	nistère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers		
14 février 1999	Décret n° 99 - 011 portant nomination de certains fonctionnaires.	208
14 février 1999	Décret n° 99 - 012 portant nomination de certains fonctionnaires.	208
14 février 1999	Décret n° 99 - 013 portant nomination d'un wali.	209
14 février 1999	Décret n° 99 - 014 portant nomination d'un wali.	209
	inistère des Affaires Economiques et du Développement	
Actes Divers	D( + 0.00 010 + + + + + + + + + + + + + + + + +	
14 février 1999	Décret n° 99 - 010 portant nomination au ministère des Affaires	200
	Economiques et du Développement.	209
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
28 février 1999	Décret n° 99 - 023 portant nomination d'un directeur général de l'OMRG.	209
Ministère o	de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Réglementai		
11 janvier 1999	Dйcret n° 99.001 portant harmonisation et simplification du rйgime	e de
	гйтипйгаtion des agents del'Etat.	210

# III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION **IV- ANNONCES**

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# Premier Ministère

**Actes Divers** 

Décret n° 99 - 09 du 14 février 1999 portant nomination d'un chef de service au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 11 mars 1998 au Secrétariat Général du Gouvernement :

<u>Direction des archives nationales</u> chef de service des archives : Monsieur Heibetna ould Mohamed Abdellahi ould Nané, Moualim, matricule 17574 B.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 07 - 99 du 10 février 1999 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 08 - 99 du 10 février 1999 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique adhère au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de

1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 09 - 99 du 10 février 1999 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 99 - 024 du 28 février 1999 portant nomination de deux ambassadeurs. ARTICLE PREMIER - Conformément aux indications ci - après sont nommés et affectés :

- Monsieur Mohamed Lemine Salem ould administrateur civil. matricule 16202M, est nommé qualité en d'ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de Qatar ( résidence à Doha).
- Monsieur Abdellahi ould Abdi administrateur auxiliaire, matricule qualité 456240 nommé est en d'ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de République la Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire de Chine (résidence à Pékin).

ART. 2 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

# Ministère de la Justice

**Actes Divers** 

Décret n° 010 - 99 du 15 février 1999 portant recrutement par voie professionnelle de deux avocats et d'un greffier en chef dans le corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, sont nommés magistrats intérimaires de 4ème grade, 1er échelon, indice 760, à compter du 1er janvier 1999 et pour une période de deux ans, les avocats et greffiers en chef dont les noms suivent :

- 1 M. Souleymane ould Cheibatta né en 1961 à Mâle, avocat
- 2 M. Abdessalam ould Rabani né en 1962 à R'Kiz, avocat
- 3 M. El Houssein ould Ahmed El Béchir né en 1966 à Chinguitti, greffier en chef.

ART. 2 - Les magistrats intérimaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci - dessus effectueront un stage de formation conformément aux dispositions du décret n° 069 - 94 du 02 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

A l'issue leur formation pratique dans les juridictions et au ministère public prévu à l'article 8 du décret précité les intéressés sont nommés dans un poste l'organisation judiciaire. Ils seront titularisés à la fin de leur période de stage conformément aux dispositions de la loi du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Au titre de leur stage, les magistrats intérimaires percevront le salaire correspondant à leur grade sur fond imputable au budget de l'Etat.

ART. 4 - Au début de la période de stage, les stagiaires prêteront le serment prévu à l'article 11 de la loi n° 94 - 012 du 17

février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 5 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

**Actes Divers** 

Décret n° 99 - 011 du 14 février 1999 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

# <u>Administration Territoriale</u> <u>Wilaya du Hodh Echarghi</u>

- Hakem de Bassikounou: Monsieur Mohamed ould Cheikh ould EL Ghouth, administrateur auxiliaire, précédemment Hakem d'Amourj
- Hakem d'Amour : Monsieur Mohamed Lemine ould Hamadi, attaché d'administration générale, précédemment au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications en remplacement de Monsieur Sidi ould EL Hadj relevé de ses fonctions.
- ART. 2 Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de services des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 012 du 14 février 1999 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

# <u>Administration Territoriale</u> Wilaya du Hodh EL Gharbi

- Hakem de Kobeny: Yahya ould Cheikh Mohamed Vall administrateur civil, précédemment au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

# Wilaya du Gorgol

- Hakem de Kaédi : Ahmed ould Deh administrateur civil, précédemment hakem d'Atar.

# Wilaya de l'Adrar

- Wali : colonel Salem ould Memou précédemment wali de Dakhlet Nouadhibou
- Hakem d'Atar : Abdellahi ould Cheikh Ahmed administrateur civil précédemment au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

# Wilaya de Dakhlet Nuadhibou

- Wali : Mohamed ould R'Zeizim administrateur civil précédemment wali de l'Adrar
- Hakem de Nouadhibou : Abdi ould Horma administrateur civil, précédemment hakem de Zouératt.

# Wilaya du TAgant

- Hakem de Tichitt : Mohamed Ahid ould Taleb Ahmed administrateur civil précédemment hakem de Kaédi

# Wilaya du Tiris Zemmour

Hakem de Zouératt : M'Rabih Rabou ould Bounana administrateur civil, précédemment hakem de Nouadhibou.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 013 du 14 février 1999 portant nomination d'un wali.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

# Administration Territoriale Wilaya de l'Adrar

Wali: Mohamed ould Didi administrateur civil, précédemment conseiller technique du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 014 du 14 février 1999 portant nomination d'un wali.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

# <u>Administration Territoriale</u> <u>Wilaya de l'Inchiri</u>

Wali: Yall Zakaria administrateur des régies financières, précédemment secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports en remplacement de Monsieur Diallo Abou Moussa appelé à d'autres fonctions.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

# Ministère des Affaires Economiques et du Développement

**Actes Divers** 

Décret n° 99 - 010 du 14 février 1999 portant nomination au ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère des Affaires Economiques et du Développement à compter du 04 novembre 1998 :

# cabinet du ministre :

- chef de service de l'Informatique : Madame Oumlemine Baro, informaticienne.

# **Direction des Financements**:

chef de service de la coopération économique : Monsieur Limam Ahmed ould Mohamedou, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit international économique.

ART. 2 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

# Ministère des Mines et de l'Industrie

### Actes Divers

Décret n° 99 - 023 du 28 février 1999 portant nomination d'un directeur général de l'OMRG.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Djimera Oumar ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, matricule 73009G est, à compter du 16 décembre 1998, nommé directeur général de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

# Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

# Actes Réglementaires

Dücret n° 99.001 portant harmonisation et simplification du rügime de rümunüration des agents del'Etat.

**ARTICLE PREMIER**°: Le rügime de rümunüration fixi par le prüsent dücret est applicable:

1° aux agents de l'Etat;

2° aux personnels йtrangers гйтиипйгйз sur le budget de l'Etat.

# TITRE 1 ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REMUNERATION

**ARTICLE 2**: Les ŭlŭments constitutifs de la rŭmunŭration sont:

- 1) le traitement de base;
- 2) le complйment du traitement;
- 3) les indemnităs et primes;
- 4) les allocations pour charges de famille. Les travaux effectuйs en dehors des heures

de services ou pour l'amilioration des performances du service, peuvent donner lieu a une ritribution en fonction des moyens du service et dans des conditions arrittées par le ministre utilisateur.

# CHAPITRE 1 TRAITEMENT DE BASE ET SON COMPLEMENT Section 1

# Ouverture du droit a la rămunăration

ARTICLE 3: Le traitement de base est calculă en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice correspondant au grade ou emploi et a l'ăchelon du fonctionnaire, tel que cet indice est dăfini dans l'ăchelle indiciaire prăvue dans la grille gănărale de classement. Cette grille gănărale est annexăe au prăsent dăcret et en fait partie intăgrante.

La valeur du point d'indice est fixйе a cent ouguiyas (100 UM) par mois. Elle est rйvisable par dйcret, chaque fois que des augmentations de salaire sont a accorder.

Le complăment du traitement est constituă par l'agrăgation des augmentations de salaire existantes a la date du prăsent dăcret. Le tableau, en annexe I.9, fixe les correspondances entre les indices et les montants bruts du complăment du traitement.

La grille de classement comporte une ŭchelle spŭciale, en annexe I.1, pour certains emplois supŭrieurs de l'Etat.

Pour les contractuels nationaux, le traitement de base est calculй par гйfйгенсе a l'йсhelle E1 de la grille gйnйгаle de classement en annexe I.4.

Pour les contractuels йtrangers, la rйmunйration est fixйe dans l'йchelle prйvue en annexe I.8.

**ARTICLE 4:** A droit a la rămunăration l'agent răguliurement recrută et se trouvant en position d'activită de service.

Sont assimilйs, pour l'application des dispositions du prйsent dйcret, a la position d'activitй de service, les cas suivants:

- 1) dăplacement pour motifs de service a l'intărieur ou a l'extărieur du territoire national;
- 2) transit forcă, ou dăplacement pour rejoindre le poste ou en revenir;
- 3) stage professionnel ou technique effectuй a la demande de l'administration compйtente ou avec son autorisation, dans les conditions prйvues par la rüglementation en la matiure;
- stage prйalable a la titularisation, tel que prйvu par le statut gйnйral des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**ARTICLE 5:** Le droit a la гйтиийтаtion est йgalement accordй dans les cas suivants:

- 1) a l'agent en congă rămunără ou bănăficiant d'une autorisation spăciale d'absence dans les conditions fixăes par son statut;
- 2) a l'agent qui se trouve dans un cas de force majeure dыment йtabli, empкchant l'exercice normal de sa fonction.

ARTICLE 6: L'agent en dйtention administrative ou judiciaire garde son droit

a la rŭmunŭration. Cependant la jouissance de ce droit peut κtre suspendue, totalement ou partiellement, jusqu'a l'intervention de la dŭcision finale de l'autoritŭ compŭtente.

### Section 2

# Cessation du droit a la гйтипйтаtion ARTICLE 7: Le droit a la гйтипйтаtion cesse:

- 1) pour l'agent d'imissionnaire, a compter de la date d'effet de l'acceptation de sa d'imission par l'autorit comptente;
- 2) pour l'agent licenci ou rivoqui, a compter de la date d'effet indiqui par l'acte constatant cessation diffinitive de fonction:
- 3) pour l'agent admis a la retraite a la date fixue par l'acte prononsant cette mesure;
- **4**) pour l'agent dйсйdй, le premier jour du mois suivant le dйсиs.
- **ARTICLE 8:** Le droit a la rŭmunŭration cesse ŭgalement, sauf empκchement de force majeure dыment constatŭ, sur production par l'intŭressŭ des justifications nŭcessaires:
- 1) pour l'agent dont l'absence n'a pas йtй autorisйe, pendant toute la durйe de son absence;
- 2) pour l'agent qui, se rendant a son poste, ne l'a pas rejoint dans les dălais qui lui avaient ătă impartis, pendant tout le temps qui s'est ăcoulă depuis l'expiration des dălais impartis, ou depuis l'expiration de la durăe de la mission;
- 3) pour l'agent qui dăpasse la limite de son autorisation d'absence ou de son congă, pendant toute la durăe de son absence irrăguliure.

# CHAPITRE 2 INDEMNITES ET PRIMES

ARTICLE 9: Les personnels visus par le prüsent dücret peuvent bünüficier, en fonction de leur corps, emploi ou affectation, des indemnitüs ou primes suivantes:

- 1) indemnită de fonction de responsabilită;
- 2) prime de sujution;
- 3) prime d'incitation;
- 4) indemnită de logement;
- 5) prime de domesticită;
- **6**) prime de spăcialisation complămentaire.

### Section 1

# Indemnită de Fonction de Responsabilită

ARTICLE 10: L'exercice des fonctions de responsabilitй dйfinies par le prйsent dйcret donne droit, pendant la durйe de cet exercice, au versement d'une indemnitй de fonction de responsabilitй, destinйe a rйmunйrer l'autoritй particuliure exercйe, l'initiative attendue et l'exercice du pouvoir de dйcision, affйrents a ces fonctions.

ARTICLE 11: Le montant de l'indemnitй de fonction de responsabilitй est indйpendant de la catйgorie, du corps et du grade du titulaire de la fonction, y ouvrant droit.

ARTICLE 12: Le droit a percevoir l'indemnită de fonction de responsabilită est dans tous les cas, directement liй a l'exercice des fonctions y ouvrant droit; il cesse si le bănăficiaire quitte le poste correspondant.

**ARTICLE 13:** L'indemnitй de fonction de responsabilitй est fixйe suivant le tableau figurant en annexe II.1 du prйsent dйcret.

**ARTICLE 14:** Les assimilations aux diffürents groupes de responsabilită, autres que celles figurant dans le prăsent chapitre, sont prononcăes par dăcret.

# **Section 2**

Prime de Sujŭtion et Prime d'incitation ARTICLE 15: les primes de sujŭtion et d'incitation sont attribuŭes aux fonctionnaires appartenant a des corps dont les missions ont un caracture prioritaire pour l'Etat ou sont soumis a des conditions particuliures d'exercice, et se trouvant effectivement sur les emplois relevant de ces corps ou ces catŭgories.

ARTICLE 16: La liste des corps et des catйgories de personnels ouvrant droit aux primes de sujйtion et d'incitation, et leur classement dans les diffйrents groupes correspondant aux montants de ces primes, est fixйe dans les tableaux figurant en annexes II.2 et II.3 du prisent dicret.

# Section 3 Indemnită de logement

ARTICLE 17: L'indemnit de logement est attribu aux diffurents groupes dufinis dans le tableau en annexe II.4 du prusent ducret.

L'indemnitй de logement ne peut se cumuler avec l'occupation d'un logement affectй par l'administration.

# Section 4

# prime de domesticitй

ARTICLE 18: une prime de domesticită est attribuăe aux fonctionnaires ou agents appartenant aux corps ou exersant les fonctions spăcifiăs dans le tableau figurant en annexe II.5.

# Section 5 prime de spăcialisation

ARTICLE prime 19: Une de spйcialisation complйmentaire est attribuйe au fonctionnaire ou agent qui a conformйment effectий. rŭglementation en matiure de formation continue, une formation r\u00e4ussie de neuf mois ou plus, complămentaire a sa formation initiale et dont les rйsultats ne permettent pas l'accus a un grade supйrieur, ou a un nouveau corps. La prime spăcialisation complămentaire est reprйsentйе par l'octroi de la valeur de sept points d'indice, par annue de spucialisation complămentaire.

# CHAPITRE 3 ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

ARTICLE 20: Les allocations a caracture familial susceptibles d'ktre accord

agents titulaires sont les suivantes:

1° allocation de maternitй;

2° allocation familiale;

L'agent contractuel national bănăficie du răgime gănăral de la săcurită sociale.

# **Section 1**

### Allocation de Maternită

ARTICLE 21: L'allocation de maternitй est attribuйe a l'agent titulaire chef de famille pour chaque enfant nй viable sur prüsentation, au plus tard trois mois aprus la naissance, de l'acte de naissance et d'un certificat de vie, dĭlivri par l'autoriti administrative compitente.

L'allocation de maternitй est attribuйe, йgalement, au titre d'enfant mort-nй sur prüsentation d'un dossier mйdical..

Cette allocation comprend deux йlйments:

- l'allocation prănatale dont le montant est de 1000 UM, et
- l'allocation de maternitй proprement dite, dont le montant est de 1200 UM Elle est payable en une seule fois.

# Section 2 Allocation Familiale

ARTICLE 22: L'allocation familiale est attribuйe a l'agent titulaire chef de famille, dans tous les cas ощ il a droit, entiurement ou partiellement, a la rйmunйration, et dans les cas prйvus par la loi; pour les enfants lйgalement a sa charge, dans les conditions fixйes aux articles ci-aprus:

- 1) En cas de divorce, elle est attribuŭe conformŭment a la dŭcision judiciaire prononsant cette mesure, dŭcision qui doit ktre obligatoirement produite a l'appui de la demande d'attribution de cette allocation:
- 2) Lorsque l'agent titulaire est placă en dătention administrative ou judiciaire, elle est attribuăe a la personne qui a la garde des enfants en application d'une dăcision judiciaire;
- 3) La femme, agent titulaire, chef de famille plache en disponibilith pour assistance a un conjoint, a un descendant ou a un ascendant, en cas d'accident ou de maladie grave, conserve le droit a l'allocation familiale.

ARTICLE 23: L'allocation familiale est due jusqu'a ce que les enfants aient l'вде de seize ans rŭvolus:

- 1) Pour les enfants lăgitimes, a compter du premier jour du mois suivant la dăclaration de naissance a l'ătat civil;
- 2) pour les orphelins sous tutelle, a compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont acquis cette qualită, conformăment a une attestation dălivrăe par le juge compătent, et a concurrence de deux enfants.

**ARTICLE 24:** La limite d'вде ртйvue a l'article prücüdent est portйe a:

- 1) dix-huit ans rйvolus pour l'enfant en apprentissage, sous rйserve de la production, au dйbut de chaque annйe, d'un certificat d'apprentissage dйlivrй par le chef d'un йtablissement reconnu par l'Etat et dans lequel l'enfant poursuit un apprentissage rйgulier non rйtribuй;
- 2) Vingt et un ans pour l'enfant qui poursuit des ŭtudes, sous rŭserve de la production au dŭbut de chaque annŭe, d'un certificat de scolaritŭ dŭlivrŭ par le chef d'un ŭtablissement reconnu par l'Etat et

dans lequel l'enfant poursuit des ŭtudes normales;

3) Vingt et un ans pour l'enfant qui se trouve dans l'impossibilitй permanente de se livrer a une activitй professionnelle, par suite d'infirmitй ou de maladie incurable, dыment constatйе par certificat d'un mйdecin адгий.

# **ARTICLE 25**: Le droit a l'allocation familiale cesse:

- 1) en cas de dăcus de l'enfant, le premier jour du mois suivant le mois du dăcus;
- 2) en cas de cessation dăfinitive de la scolarită;
- 3) pour l'enfant admis dans un йtablissement scolaire ou universitaire assurant les principales dйренses d'entretien, durant la pйriode de prise en charge de l'enfant par cet йtablissement;
- 4) pour l'enfant bănăficiant d'une bourse entiure d'enseignement, durant la păriode pour laquelle la bourse est accordăe;
- **5**) pour les enfants ayant contract mariage ou exersant une activit professionnelle lucrative.

ARTICLE 26: Le taux mensuel de l'allocation familiale est fixй pour les personnels titulaires et assimilăs a 500 UM par enfant.

ARTICLE 27: L'allocation familiale est payйe mensuellement a terme йсhu sur prüsentation au dйbut de chaque annйe d'un certificat de vie de l'enfant. La derniure mensualită est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'age limite d'ouverture de droit qui lui est applicable, tel qu'il est fixă aux articles 23 et 24 cidessus; elle est due pour la totalită du mois;

Pour l'enfant dont l'itat civil ne pricise pas le mois de naissance, le paiement de l'allocation familiale est arriti au 1er Juillet de l'annue au cours de laquelle il atteint cet bge limite.

ARTICLE 28: Si le r\u00e4gime des prestations familiales auquel l'un des

conjoints peut prătendre est plus avantageux que celui răsultant du prăsent dăcret, l'agent titulaire doit notifier aux services dont il reluve qu'il renonce a ses allocations au profit de celles auxquelles son conjoint peut prătendre.

ARTICLE 29: Toute dăclaration ou manoeuvre frauduleuse d'un agent, tendant a lui faire attribuer des prestations familiales auxquelles il n'a pas droit en application des dispositions du prăsent chapitre, expose son auteur a des poursuites judiciaires, sans prăjudices des sanctions administratives qui pourraient lui ktre infligăes de ce fait.

# TITRE 2 ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION CHAPITRE I MODALITES DE LIQUIDATION

ARTICLE 30: Le traitement de base, le complăment du traitement, les primes et indemnităs, et les allocations pour charges de famille se liquident par mois et sont payables a l'agent en activită, par mois et a terme йсhu, chaque mois comptant pour trente jours. Chaque trentiume est indivisible.

Ces йmoluments sont versйs le dernier jour du mois. Lorsque ce dernier jour est un jour fйriй, ils sont versйs l'avant-dernier jour du mois.

# **ARTICLE** 31: Par dărogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessous:

- 1) la rŭmunŭration affŭrente au congŭ administratif visŭ au chapitre 1 du titre premier du prŭsent dŭcret peut κtre, sur demande de l'intŭressŭ, versŭe en une seule fois pour sa totalitŭ le premier jour du mois suivant la date de dŭpart en congŭ de l'agent;
- 2) la solde de captivită, le cas йсhăant, prăvue au 2° de l'article 5 du prăsent dăcret, peut кtre versăe au mandataire de l'agent, aprus constatation de son existence par les commissaires des puissances belligărantes, investis du pouvoir a cet effet.

A sa remise a la disposition des autorităs de l'Etat, l'agent persoit la totalită de la rămunăration a laquelle il a eu droit durant sa păriode de captivită, dăduction faite, le cas ăchăant, des sommes payăes durant cette păriode a lui mxme ou a son mandataire.

### **CHAPITRE 2**

# RETENUES SUR LA REMUNERATION

<u>ARTICLE 32</u>: Les retenues susceptibles d'кtre opйrйes sur la rйmunйration de l'agent sont les suivantes:

- 1) les retenues prăvues par les lois et ruglements en vigueur;
- 2) les retenues rusultant de ducisions judiciaires;
- 3) les retenues răsultant de la compensation lăgale de l'Etat.

# CHAPITRE 3 AVANCES SUR LA REMUNERATION

ARTICLE 33: Il peut κtre accordă des avances sur la rămunăration, par dăcision du Ministre ordonnateur du budget, dans les cas suivants:

- 1) a l'occasion des fixtes religieuses ligales;
- 2) en cas de perte partielle ou totale d'effets personnels;
- 3) lors de la nomination de l'intŭressŭ a son premier emploi.

Dans tous ces cas, le montant de l'avance ne peut excăder celui correspondant a deux mois de la rămunăration de l'agent. ARTICLE 34: Le remboursement des avances sur la rămunăration s'effectue par voie de retenues sur la rămunăration mensuelle de l'agent, ainsi que sur toute somme qui pourrait lui ktre due par l'Etat, dans les conditions fixăes par les dăcisions accordant les avances.

ARTICLE 35: En cas de dйсиз de l'agent, il n'est exercй, a raison des sommes dont il serait personnellement dйbiteur envers l'Etat au titre d'avances sur гйтиипйтаtion, aucun recours contre sa succession.

### TITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36: Les rйmunйrations prйvues par le prйsent dйcret sont rйglйes, quelle que soit la position de l'agent, soit par remise d'espuces, ou par virement bancaire ou postal.

**ARTICLE 37**: Le prüsent dücret remplace et abroge toutes dispositions antürieures contraires et notamment le dücret n° 62-023 du 17 janvier 1962 ci-dessus visü.

ARTICLE 38: Les ministres sont chargйs, chacun en ce qui le concerne, de l'application du prüsent dücret qui sera publiй au Journal Officiel.

I.1 Echelle spéciale de certains emplois supérieurs

	INDICE	INDEMNITE FONCTION	INDEMNITE LOGEMENT	Prime domesticite
MINISTRE	202	35 000		25.500
			18 000	
MINISTRE ASSIMILE	202	35 000		25.500
			18 000	
CONSEILLER OU CHARGE DE	342	22 000		17.000
MISSION A			15 000	
LA PRESIDENCE				
CONSEILLER OU CHARGE DE	342	22 000		
MISSION AU PREMIER			15 000	
MINISTERE				
AMBASSADEURS	342	42 000		
AMBASSADEURS ASSIMILES	342			

# I-2: Echelle Indiciaire des Magistrats

ECHELON\GRADE	GR4	GR3	GR2	GR1
1	140	171	196	222
2	148	177	208	225
3	157	187	219	233
4	163			

# **D**йfinitions:

Gr4: Magistrat 4µme Grade
Gr3: Magistrat 3µme Grade
Gr3: Magistrat 1er Grade

# <u>I-3 : Echelle Indiciaire de la Cour des Comptes</u>

ECHELON\GRADE	GR4	GR3	GR2	GR1
1	140	148	171	202
2	143	155	179	210
3	146	163	187	218
4			194	225
5				233

# <u>Dйfinitions:</u>

Gr2: Membre de la Cour des Comptes 2иme Grade

Gr1: Membre de la Cour des Comptes

1er Grade

# I-4: Echelle Indiciaire des Agents de l'Etat

Echelon/ Echelle			E6		E5		E4			E3		E2		E1	
	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1
1	141	159	220	116	133	172	102	122	72	108	135	44	63	24	41
2	147	173	226	122	136	180	108	133	75	113	141	47	64	27	44
3	153	178	234	127	144	187	113	136	82	117	147	50	68	29	49
4	158	188	242	131	150	192	116	147	88	124	150	52	69	32	52
5	164	197	249	136	159	197	119	150	94	133	159	57	72	35	63
6	172	203	258	141	172	209	122	156	99	135	172	63	74	38	68
7	178	209	266	144	178	214	127	159	103	141	180	64	78	41	74
8	183	216	275	150	187	220	133	169	108	147	183	69	83	44	78
9	188	220	284	158	197	226	136	172	113	150	189	74	88	49	82
10	192	232	293	164	209	232	141	177	116	159	194	78	94	52	86
11	197	242		172	214		144	180	127	172		83	99	63	91
12	203	254		178	226		147	187	133	180		88	108	68	99
13	210			187			150		141			94		74	

# I-5: Echelle Indiciaire des Personnels Enseignants et

# <u>assimilйs</u>

	EE1	EE2	EE3	EE4	ES1	ES2	ES3	ES4
1	63	88	102	122	158	172	187	211
2	66	90	104	127	166	180	195	219
3	71	94	114	135	173	187	203	226
4	72	102	117	137	181	195	211	234
5	75	110	120	139	189	203	219	242
6	78	117	128	142	197	211	226	250
7	82	125	141	146	205	219	234	258
8	85	133	149	152	212	226	242	265
9	89	141	156	164	220	234	250	273
10	91	145	164	177	228	242	258	281
11	94	150	169	187	236	250	265	289
12	99	155	173	198	246	260	276	299
13	103	159	180	211	256	270	286	308
14	113	166	184	215	265	279	295	328
15	119	172	191	219	274	289	304	327
16	125	180	195	223	284	298	314	337
17	133	189	205	226	293	307	323	343

# <u>Dйfinitions</u>:

EE1: instituteur adjoint

EE2: instituteur

EE3 : Professeur de Colluge EE4 : Professeur de Lycйe ES1 : professeur sup. Niveau A1 ES2 : professeur sup. Niveau A2

et spécialiste 1° degré

ES3: professeur sup. Niveau A3

et spécialiste 2° degré

ES4: professeur sup. Niveau A4 et professeur de médecine

# <u>I-6 : Echelle Indiciaire des Agents et Gradйs</u> (Police, Douane, Protection civile) et assimilйs

ECHELON\GRADE	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	44	55	63	78	88
2	47	58	64	81	90
3	50	63	67	83	94
4	56	64	69	86	100

5	59	67	72	88	103
6	64	69	74	90	108

# **D**йfinitions:

GR5: Agents
GR4: Brigadiers
GR3: Brigadiers

GR3: Brigadiers-Chefs

GR2: Adjudants

GR1: Adjudants-Chefs

# <u>I-7 : Echelle de Rйmunйration des Emplois Diplomatiques</u> (Services Extйrieurs)

FONCTION	INDICE	COMPLEMENT DU TRAITEMENT	INDEMNITE DE FONCTION	INDEMNITE DE LOGEMENT
Consul gйnйral premiиre classe	219	4 657	21000	26300
Consul gйnйral deuxiиme classe	209	4 626	21000	26300
Consul premiиre classe	196	4 589	21000	26300
Consul deuxiume classe	174	5 021	21000	26300
Consul adjoint	163	4 990	10500	23700
Consul supplйant	142	4 927	10500	23700
Vice-consul	116	4 849	11200	23700
Premier conseiller	209	4 626	28000	23700
Deuxiиme conseiller	182	4 547	15400	23700
Premier secr	174	5 021	12600	22800
Deuxiume secrйtaire	153	4 959	12600	22800
Troisiume secrйtaire	130	4 891	12600	22800
Attachй	104	4 813	10500	22800

# I-8 : Echelle de Rйmunйration des Contractuels Etrangers

NIVEAU	SALAIRE
	MENSUEL
	BRUT
1	85 231
2	73 960
3	66 053
4	53 871
5	47 175
6	38 114

# **D**йfinitions:

NIVEAU 1: Titulaires d'un doctorat d'Etat;

Titulaires d'une agrйgation de mйdecine ou de pharmacie;

Titulaires d'une agrйgation de sciences йсопотіques ou juridiques;

Titulaires d'un titre d'ingйnieur principal.

NIVEAU 3: Titulaires d'une maitrise et d'un D.E.A.; Titulaires d'une maitrise et d'un D.E.S.; Titulaires d'une maitrise et d'un C.A.R..

NIVEAU 4 : Professeurs certifix ou titulaires d'une maitrise ou d'une licence ( en quatre ans ).

NIVEAU 5: Professeurs licencйs ( en trois ans ).

NIVEAU 6: Professeurs de C.E.G.

1 9:	1 9 : Complăment du Traitement de base										
Catŭgorie A							Сатй	gorie B			
Indice	Cplemt	Indice	Cplemt	Indice	Cple	mt	Indice	Cplemt	Indic	Cplemt	
101	9 383	177	11 312	250	14 117		71	9 722	е 148	12 350	
102	9 502	179	11 329	252	14 136		73	9 771	149	12 485	
104	9 528	180	11 442	254	14 153		74	9 914	151	12 528	
105	9 424	182	11 459	255	14 265		76	9 963	152	12 662	
107	9 227	183	11 570	257	14 283		77	10 106	154	12 704	
109	9 153	185	11 588	258	14 394		79	10 156	155	12 838	
110	9 264	187	11 606	260	14 411		81	10 203	157	12 879	
112	9 282	188	11 718	261	14 524		82	10 346	158	13 014	
113	9 395	190	11 736	263	14 542		84	10 396	160	13 055	
115	9 412	191	11 848	264	14 653		85	10 538	162	13 096	
116	9 524	193	11 864	266	14 672		87	10 587	163	13 232	
118	9 541	194	11 977	268	14 688		88	10 731	165	13 271	
119	9 653	196	11 994	269	14 800		90	10 778	166	13 408	
121	9 670	197	12 106	271	14 818		91	10 922	168	13 449	
123	9 689	199	12 124	272	14 930		93	10 971	169	13 583	
124	9 800	201	12 142	274	14 947		95	11 019	171	13 626	
126	9 818	202	12 252	275	15 060		96	10 939	172	13 760	
127	9 929	204	12 271	277	15 076		98	10 765	174	13 800	
129	9 947	205	12 383	278	15 188		99	10 853	176	13 842	
130	9 844	207	12 400	280	15 207		101	10 903	177	13 977	
132	9 646	208	12 513	282	15 224		102	11 045	179	14 018	
134	9 595	210	12 530	283	15 336		104	11 095	180	14 154	
135	9 706	211	12 641	285	15 353		105	11 014	182	14 194	
137	9 724	213	12 659	286	15 465		107	10 840	183	14 329	

138	9 835	215	12 677	288	15 482		109	10 790	185	14 370
140	9 853	216	12 788	289	15 594		110	10 924	187	14 411
141	9 965	218	12 807	291	15 612		112	10 965	188	14 547
143	9 983	219	12 918	292	15 724		113	11 102	190	14 588
144	10 094	221	12 935	294	15 741		115	11 142	191	14 724
146	10 112	222	12 944	296	15 759		116	11 278	193	14 763
148	10 129	223	13 046	298	15 879		118	11 318		
149	10 241	224	13 065	303	16 130		119	11 453		
151	10 260	225	13 177	313	16 424		121	11 494		
152	10 371	227	13 194	317	16 665		123	11 536		
154	10 389	228	13 213	322	16 812		124	11 670		
155	10 500	229	13 314	326	16 950		126	11 712		
157	10 518	230	13 323	336	17 347		127	11 846		
158	10 629	232	13 341	342	17 606		129	11 888		
160	10 647	233	13 453				130	11 808		
162	10 665	235	13 471				132	11 633		
163	10 777	236	13 582				134	11 606		
165	10 793	238	13 601				135	11 740		
166	10 906	239	13 711				137	11 781		
168	10 924	241	13 729				138	11 916		
169	11 035	243	13 748				140	11 957		
171	11 054	244	13 859				141	12 093		
172	11 165	246	13 877				143	12 134		
174	11 182	247	13 989				144	12 268		
176	11 200	249	14 006				146	12 310		
						18				

Catégorie C		Contractuels	
INDICE	COMPLEMENT	INDICE	COMPLEMENT
43	9,090	23	7,892
45	9,139	24	8,033
46	9,283	26	8,084
48	9,331	28	8,132
49	9,474	29	8,275
51	9,524	31	8,325
52	9,443	32	8,467
54	9,270	34	8,515
56	9,264	35	8,658
57	9,406	37	8,707
59	9,456	38	8,850
60	9,376	40	8,899
62	9,202	42	8,949
63	9,290	43	9,090
65	9,339	45	9,139
67	9,388	46	9,283
77	10,106	57	9,406

79	10,156	59	9,456	
81	10,203	60	9,376	
82	10,346	62	9,202	
84	10,396	63	9,290	

# II - PRIMES ET INDEMNITES

# II - 1: PRIME DE FONCTION DE RESPONSABILITE

II - 1 : PRIME DE FONCTION GROUPE	1	46000
Secrétaire Général de la Co	ur des Comptes	-10000
Commissaire du Gouvernen	<del>-</del>	
Président de chambre à la C	•	
GROUPE	2	15000
		13000
procureur général prés de la	<u> -</u>	
président de section à la cou	1	
président de chambre à la co		12000
GROUPE	3	12000
inspecteur général de l'adm		
secrétaire général de ministe		
procureur général prés de la	* *	
président de cour criminelle		
président de chambre à la c	11	
substitut du procureur généi	<u> </u>	
inspecteur général de l'ense	•	
inspecteur général de l'adm		
conseiller technique de min		
conseiller à la cour suprême		
chargé de mission de minist	tère	
membre de la cour des com		
membre de la cour des com	ptes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>eme</sup> grade	
GROUPE	4	10000
conseiller à la cour d'appel		
président de tribunal du trav	vail	
président de chambre au trib	bunal de wilaya	
procureur de la république		
substitut de procureur génér	ral prés de la cour d'appel	
GROUPE	5	9000
directeur adjoint cabinet du	président de la république	
directeur d'école normale d	instituteurs	
wali		
directeur de lycée		
•		8000
GROUPE	6	0000
	6	8000
juge d'instruction	6	8000
juge d'instruction magistrat à la suite		8000
juge d'instruction magistrat à la suite directeur de l'administration		8000
juge d'instruction magistrat à la suite directeur de l'administration directeur régional		8000
juge d'instruction magistrat à la suite directeur de l'administration	n centrale	8000

	1 .		
président de tribunal de moug	hataa		
hakem			
inspecteur adjoint de l'admini			
substitut du procureur de la ré			
directeur de l'école nationale			
directeur établissement public	à caractère administratif		
wali mouçaid			
GROUPE	7	7000	
directeur de collège			
GROUPE	8	6500	
chef de service information et	chef de service traduction		
GROUPE	9	5000	
chef d'arrondissement			
chef de service			
inspecteur enseignement prim	aire		
secrétaire particulier de ministre			
chef de service régional			
directeur adjoint de l'administ	tration centrale		
GROUPE	10	4000	
directeur des études de lycée			
chef de commissariat de polic	e		
chef de division			
directeur des études écoles na	tionales des instituteurs		
GROUPE	11	3000	
GROUPE directeur des études collèges	11	3000	
		3000	
directeur des études collèges	t civil	3000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état	t civil	3000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes	t civil formation	3000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph	t civil formation	3000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général	t civil Formation habétisation	3000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alpl surveillant général responsable financier catégori	t civil Formation habétisation	3000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe	t civil Formation habétisation		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe GROUPE	t civil Formation habétisation e 1	2000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de fichef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE responsable financier catégori	t civil Formation habétisation e 1		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe GROUPE	t civil Formation habétisation e 1		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI	t civil Formation habétisation e 1  12 e 2		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de fichef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de	t civil formation habétisation e 1  12 e 2		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de coordinateur de	t civil formation habétisation e 1  12 e 2 e l'alphabétisation e l'état civil		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de coordinateur départemental de directeur d'école fondamental	t civil Formation habétisation e 1  12 e 2 e l'alphabétisation e l'état civil e niveau 1		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de coordinateur départemental de directeur d'école fondamental conseiller régional de l'enseig	t civil formation habétisation e 1  12 e 2 e l'alphabétisation e l'état civil e niveau 1 mement fondamental	2000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de coordinateur départemental de directeur d'école fondamental conseiller régional de l'enseig GROUPE	t civil Formation habétisation e 1  12 e 2 e l'alphabétisation e l'état civil e niveau 1 mement fondamental		
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de coordinateur départemental de directeur d'école fondamental conseiller régional de l'enseig GROUPE  directeur d'école fondamental	t civil formation  habétisation  e 1  12  e 2  e l'alphabétisation e l'état civil e niveau 1 mement fondamental  13  e niveau 2	2000	
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état directeur des études école de f chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alph surveillant général responsable financier catégori économe  GROUPE  responsable financier catégori chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de coordinateur départemental de directeur d'école fondamental conseiller régional de l'enseig GROUPE	t civil formation  habétisation  e 1  12  e 2  e l'alphabétisation  e l'état civil  e niveau 1  mement fondamental  13  e niveau 2  14	2000	

# <u>Définitions :</u>

Responsable financier catégorie 1 : responsable caisse principale

Responsable financier catégorie 2 : responsable caisse secondaire directeur école fondamentale niveau 1 : nombre de classe sup. A5 directeur école fondamentale niveau 2 : nombre de classes entre 4 et 5 directeur école fondamentale niveau 3 : nombre de classes inf. A 4

# II - 2: PRIME D'INCITATION

GROUPE	1	26000
Professeur enseignement supérieur ni	veau 4	
membre de la cour des comptes de 1 <sup>e</sup>	r et 2 <sup>ème</sup> grade	
GROUPE	2	24000
Professeur enseignement supérieur ni	veau 3	
GROUPE	3	21000
Professeur enseignement supérieur ni	veau 2	
membre de la cour des comptes de 3 <sup>è</sup>	<sup>me</sup> et 4 <sup>ème</sup> grade	
GROUPE	4	18000
Professeur enseignement supérieur ni	veau 1	
GROUPE	5	9000
inspecteur de l'enseignement seconda	aire	
inspecteur principal de l'enseignemer	nt primaire	
inspecteur principal de la jeunesse		
inspecteur principal des sports		
professeur de lycée		
GROUPE	6	8000
corps des informaticiens catégorie A		
GROUPE	7	6500
Inspecteur de l'enseignement primair	e	
inspecteur de la jeunesse		
professeur de collège		
inspecteur des sports		
GROUPE	8	6000
corps des informaticiens catégorie B		
GROUPE	9	4000
corps des informaticiens catégorie C		
instituteur		
GROUPE	10	3000
instituteur adjoint		

# II - 3: PRIME DE SUJETION

GROUPE	1	44000
Magistrat de 1et et 2° gra	ade	
GROUPE	2	32000
magistrat de 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup>	grade	
GROUPE	3	30000
membre de la cour des c	omptes de 1 <sup>er</sup> et 2° grade	
GROUPE	4	27000
membre de la cour des c	omptes de 3° et 4° grade	
GROUPE	5	18500

docteur en médecine/pharmac	rie/chirurgie dentaire	
GROUPE	6	16000
corps des informaticiens catég	gorie A	
GROUPE	7	14000
corps des informaticiens catég	gorie B	
GROUPE	8	12000
corps des informaticiens catég	gorie C	
GROUPE	9	6000
inspecteur des douanes		
GROUPE	10	5000
commissaire de police		
inspecteur protection civile		
contrôleur des douanes		
inspecteur principal protection	n civile	
officier de police		
GROUPE	11	4000
inspecteur de police		
contrôleur protection civile		
GROUPE	12	3500
corps de la douane de catégor	ie C	
corps de la protection civile ca	atégorie C	
GROUPE	13	3000
adjudant chef de police		
adjudant de police		
brigadier chef de police		
GROUPE	14	2500
brigadier de police		
GROUPE	15	2100
agent de police		
GROUPE	16	2000
docteur vétérinaire		
GROUPE	17	1500
technicien supérieur de santé		
GROUPE	18	1000
écrivain - journaliste/reporter/	traducteur	
sage - femme et infirmier dipl	ôme d'état	
GROUPE	19	600
archiviste		
infirmier médico - social		

# II - 4: INDEMNITE DE LOGEMENT

GROUPE	1	40000			
corps					
professeur enseignement sup	professeur enseignement supérieur niveau 4				
GROUPE	2	35000			
corps					
magistrat 1° grade					
membre de la cour des comp	tes				

professeur enseignement supe	érieur niveau 3	
GROUPE	3	25000
corps		
magistrat 2 <sup>ème</sup> grade		
professeur enseignement supe	Érieur niveau 2	
GROUPE	4	20000
corps professeur enseignemen	nt supérieur niveau 1	
GROUPE	5	15000
corps		
magistrat 3 <sup>ème</sup> grade		
GROUPE	6	13000
fonction		
directeur adjoint cabinet du p	résident de la république	
inspecteur général de l'admin		
chargé de mission de ministè		
inspecteur général de l'admin	istration	
wali		
inspecteur général de l'enseig		
GROUPE	7	11000
fonction		
directeur aux affaires étrangè		
secrétaire général de ministèr		
conseiller technique de minis		
GROUPE	8	10000
corps		
magistrat 4° grade		
GROUPE	9	8000
corps		
docteur vétérinaire		
docteur en médecine/ chirurg	ie dentaire/pharmacie	
wali mouçaid		
commissaire de police		
professeur de collège		
inspecteur des douanes		
inspecteur des sports		
inspecteur de l'enseignement	primaire	
professeur de lycée		
inspecteur principal des sport	S	
inspecteur de la jeunesse		
inspecteur principal de la jeur		
inspecteur principal de l'ense fonction	ignement primaire	
	aantrala	
directeur de l'administration	centrate	
directeur régional		
inspecteur de l'administration		
inspecteur enseignement seco	ondaire	
hakem inspecteur adjoint de l'admin		

corps	3000
GROUPE 11 corps	3000
corps	3000
contrôleur des douanes	
animateur de la jeunesse	
instituteur	
GROUPE 12 2	000
corps	
instituteur adjoint	
assistant de la jeunesse	
GROUPE 13	700
corps	
adjudant - chef de police	
adjudant de police	
brigadier - chef de police	
brigadier de police	
GROUPE 14 1	500
corps	
corps de la douane de catégorie C	
agent de police	_
II - 5 PRIME DE DOMESTICITE	
GROUPE 1 2 commissaire du gouvernement à la cour des comptes	5500

président de chambre à la cour des comptes secrétaire général de la cour des comptes **GROUPE** 17000 conseiller à la cour des comptes président de la chambre à la cour suprême procureur général prés de la cour suprême membre de la cour des comptes 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grade président de chambre à la cour d'appel président de cour criminelle hakem procureur général prés de la cour d'appel wali mouçaid wali substitut du procureur général prés de la cour suprême **GROUPE** 8500 membre de la cour des comptes 3<sup>eme</sup> et 4<sup>eme</sup> grade directeur de l'école nationale de la santé publique directeur adjoint cabinet du président de la république

directeur de l'école nationale de la santé public directeur adjoint cabinet du président de la rép chef d'établissement scolaire substitut du procureur de la république président de chambre au tribunal de wilaya secrétaire général de ministère conseiller à la cour d'appel procureur de la république président de tribunal du travail président du tribunal de moughataa magistrat à la suite juge d'instruction

substitut de procureur général prés de la cour des comptes

# III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/99 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain buti d'une contenance de 02a 80 ca, connu sous le nom de lot n° 945 ilot H.10 et borné au nord par le lot 937, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 944 et à l'ouest par le lot 946.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par la dame Vatimetou mint El Moctar, suivant rйquisition du 22/03/1998, n° 820.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

### AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/99 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 11a 00 ca, connu sous le nom des lots 527, 528, 529 et 530 et borné au nord par les lots 532, 533, à l'est par le lot 531 et une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a йtй demandйе par le sieur Mohamed Mahmoud ould Med Saleck ould Louleid, suivant réquisition du 13/5/1998, n° 839.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier .

# AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/99 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 03a 90 ca, connu sous le nom de lot n° 852 et 853 ilot sect. II Bouhdida et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 850 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Ely ould Bah, suivant réquisition du 12/12/1998, n° 894.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Trarza

Suivant réquisition, n° 897 déposée le30/12/1998, la dame Fatimetou mint Ali ould Mohamed, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de quatre are trente deux centiares 04a 32 ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 104 et 106/G et borné au nord par le lot 105 et 107, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 108 et ouest par les lots 101 et 102.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriùt*ŭ* fonciure BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Trarza

Suivant réquisition, n° 910 déposée le 27/02/1999, le sieur Mahlam ould Sidi, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00ca, situé à Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 1921 bis H.22 et borné au nord par le lot 1921, au sud par la route de l'espoir, à l'ouest par le lot , à l'est par le lot

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Trarza

Suivant réquisition, n° 911 déposée le 27/02/1999, le sieur Mohamed Yehdih ould Mohameden, profession demeurant à et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 08a 32 ca, situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 8 bis /Bouhdida et borné au nord par une place publique, au sud par un voisin, à l'est par un voisin, à l'ouest par un voisin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriütü fonciure BA HOUDOU ABDOUL

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Trarza

Suivant réquisition, n° 916 déposée le 17/03/1999, le sieur Mohamed ould Mounah, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 16 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 733 /Tensoueilim et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 134, à l'est par le lot n° 732 et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriitt fonciure BA HOUDOU ABDOUL

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le, le sieurMahmoud Lillah ould Ahmedou Bamba, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en station service et une epicerie, d'une contenance totale de sept ares cinquante centiares 07a 50 ca), situé à Nouakchott, Bouhdida du cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 18 ilot Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoire, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 19 et à l'ouest par le lot n° 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 5150 du 03 juin 1995.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriütü fonciure BA HOUDOU ABDOUL

# **IV - ANNONCES**

RECEPISSE N°00694 du 01/11/1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Coopérative Nationale pour la Propreté Familiale ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Sociale et humanitaire

Siège de l'Association: Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Kleithema mint Berou 1960 Atar secrétaire général : Ahmed ould Mohamed Salem

ould Mamoune, 1960 Atar

trésorière : Fatimetou mint Sidina, 1960 Atar

RECEPISSE N°0063 du 20/02/99 portant déclaration d'une Association dénommée «Association pour la Sagesse, l'authencité et la Revification du Patrimoine ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Culturelles

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président: Ahmed Vall ould Sid'Ahmed, 1967

Nouakchott

secrétaire général : Cheikhna ould Youba chargé de finance : Ismaïl ould Moussa.

RECEPISSE N°0091 du 08/03/99 portant déclaration d'une Association dénommée «Association pour l'appui et l'aide des femmes de Chinguitti ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Développement et humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF présidente : Azeiza mint Loudaa, 1962 Chinguitti vice - présidente : Seltana mint Cheikhna, 1962 Tamchekett

responsable des relations extérieures : Cheikh ould Loudaa, 1962 Chinguitti.

RECEPISSE N°0096 du 10/03/99 portant déclaration d'une Association dénommée «association des commissionnaires et courtiers de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Renforcement de la relation entre des adhérents et la sauvegarde de la profession.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Ahmed Mahmoud ould El Kharchi 1968 Zouérate

Secrétaire général: Med Abderrahmane ould Mohamedou, 1969 Nouakchott

Trésorier : Med Salem ould Ahmed ould Ahmed Tolba 1968 Nouakchott

# **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1632 du cercle du Trarza appartenant à la SOCOGIM.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET A NUMERO	ACHAT AU
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM
	( Mauritanie)	Achats au numŭ	ro /
L'administration decline toute responsabilitй quant a la teneur des annonces.	les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	prix unitaire	200 UM

Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTERE